

Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse dans la région du lac de Zoug du 18 août au 12 septembre 2008

du 12 août 2008

Autorité compétente:	Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (OFAC).
Objet:	L'espace aérien au-dessus du lac de Zoug est temporairement classé zone réglementée. Aux horaires indiqués, les aéronefs civils et militaires évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) ou selon les règles de vol aux instruments (IFR) ne peuvent circuler dans cette zone qu'avec l'autorisation de l'organe du contrôle de la circulation aérienne Emmen Tower et en observant les instructions données par ce dernier. Les règles de l'espace aérien de classe D, analogues à celles d'une TMA militaire, s'appliquent dans la zone réglementée.
Base légale:	Conformément à l'art. 40 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et à l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 13a de l'ordonnance du DETEC du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA; RS 748.121.11), l'office peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
Teneur de la décision:	La structure de l'espace aérien suisse 2008 est modifiée temporairement par la création d'une zone réglementée temporaire dans la région du lac de Zoug désignée LS-R31, dont la limite supérieure se situe au niveau de vol 85 (FL 85) et la limite inférieure se situe à 5000 pieds d'altitude. Période d'activité: Du 18 août 2008 au 12 septembre 2008, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 05 et de 13 h 15 à 17 h 05, heures locales

Coordonnées de la zone réglementée:

N471115.932 / E0082803.930

N471009.367 / E0082959.662

N470755.154 / E0082939.918

N470214.924 / E0082310.758

N470149.524 / E0082018.140

N470353.770 / E0081919.211

N470819.487 / E0082418.099

Destinataires: La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse dans la région du lac de Zoug intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Procédure: La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Enquête publique: La décision et l'exposé des motifs peuvent être obtenus sur demande par courrier adressé à l'OFAC (OFAC, section Espace aérien, 3003 Berne) ou par e-mail (info@bazl.admin.ch).

Une copie de la décision est adressée à la Régulation de l'aviation militaire des Forces aériennes.

Entrée en vigueur: La présente décision s'applique du 18 août au 12 septembre 2008.

Voies de droit: Un recours peut être formé contre tout ou partie de la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14.

Le délai de recours est de 30 jours à dater du lendemain de la publication dans la Feuille fédérale.

Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires. Il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

Les recours éventuels n'ont pas d'effet suspensif.

12 août 2008

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Raymond Cron

Décision portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse dans la région du lac de Zoug du 18 août au 12 septembre 2008

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.08.2008
Date	
Data	
Seite	6253-6254
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 042

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.